

<p>Nombre de membres au Conseil de Communauté : 121 titulaires – 70 suppléants</p>	<p>Conseillers en fonction : 121 titulaires – 58 suppléants</p>	<p>Conseillers présents : 80 Dont suppléants : 2 Absents excusés : 19 Absents : 24</p>
--	---	--

Date de convocation : 18 février 2014.

Vote(s) pour : 80  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

### Séance du lundi 24 février 2014,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

### Point n° 2 : **Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) : avis de Metz Métropole sur le projet arrêté.**

Le Conseil,  
Le Bureau entendu,

VU la loi Solidarité et renouvellement urbains (SRU),  
VU la loi Urbanisme et Habitat (UH),  
VU la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,  
VU la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE),  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les dispositions du Code de l'Urbanisme prises dans la version applicable à la procédure d'élaboration d'un SCoT et notamment ses articles L. 122-4 et suivants, L. 300-2 et R. 122-6 et suivants,  
VU les arrêtés préfectoraux portant sur la définition du périmètre du SCoT de l'Agglomération Messine (SCoTAM) et sur les statuts du Syndicat Mixte du SCoTAM,  
VU la délibération du Comité Syndical en date du 12 décembre 2013 relative à l'arrêt du projet de SCoT de l'Agglomération Messine,  
VU la délibération du Comité Syndical en date du 12 décembre 2013 relative à l'adoption du projet de Document d'Aménagement Commercial (DAC) du SCoTAM,  
VU le projet du SCoTAM arrêté le 12 décembre 2013 et notifié le 20 décembre 2013 à Metz Métropole,  
CONSIDÉRANT l'intérêt pour l'agglomération de disposer d'un document de planification à une échelle pertinente devant guider les politiques locales en matière d'habitat, de déplacements, de développement commercial, d'environnement et d'organisation de l'espace,  
VU les pièces constitutives du dossier comprenant :

- un rapport de présentation,
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO),
- un Document d'Aménagement Commercial (DAC),

VU le PADD décliné en 3 axes visant à :

- Développer l'attractivité du territoire en affirmant son identité,
- Faciliter l'accueil, la mobilité et la vie quotidienne des habitants tout en renforçant la cohésion sociale,
- Promouvoir un urbanisme et un aménagement durables,

CONSIDÉRANT l'intérêt porté, dans l'ensemble du document, aux 5 grands axes que sont : l'habitat, la consommation foncière, le développement économique, la politique des transports et des déplacements, le volet environnemental,



Rapporteur : Monsieur GROS

CONSIDERANT qu'à la demande de Metz Métropole des évolutions significatives ont été apportées aux documents composant ce Schéma de Cohérence Territoriale,

EMET un avis favorable au projet de Schéma de Cohérence Territoriale,

DEMANDE par ailleurs que des précisions et amendements soient apportés afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions qu'il comporte. Ces demandes sont détaillées dans le document joint en annexe et concernent les points suivants :

- Demande de clarification du DOO visant à mieux distinguer les dispositions prescriptives et opposables, de celles relevant de recommandations ;
- Rectification du rapport de présentation dans la partie relative au nombre de nouveaux logements à produire par commune ;
- Demande d'inscription des espaces d'activités de 5 à 10 ha dans un document cadre qui régit le développement économique des EPCI compétents ;
- Prise en compte du projet de restructuration de l'ancienne Base Aérienne de Metz Frescaty (BA128) dans l'ensemble des documents composant le SCoTAM ;
- Prise en compte de la gare de Woippy comme gare ferroviaire principale ;
- Demande que le projet de l'Avenue de la Seille, inscrit au DOO, soit rétabli dans son tracé arrêté par Metz Métropole, tracé qui comprend un tronçon sud reliant l'avenue Louis Le Débonnaire à la RN 431 ;
- Précisions à apporter sur les modalités d'application de la carte de l'armature écologique du territoire figurant au DOO (Carte au 1/50 000ème) ;
- Complément relatif au régime d'évaluation d'incidence Natura 2000 à inscrire dans le DOO.

Pour extrait conforme  
Metz, le 25 février 2014  
Pour le Président  
Le Directeur Général des Services

  
Hélène KISSEL



## **Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) :**

### **Avis de Metz Métropole sur le projet arrêté**

#### **A N N E X E**

Cinq points du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine méritent un approfondissement afin de gagner en compréhension et de faciliter la mise en œuvre opérationnelle des objectifs édictés.

#### **Forme du document et compréhension générale : demande de clarification**

La structure du document est particulièrement complexe. C'est notamment le cas du rapport de présentation, qui est divisé en 8 tomes dont les interconnexions manquent de lisibilité, et du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui contient pas moins de 101 cibles, pour certaines prescriptives et opposables, mais souvent des recommandations relevant du « conseil » ou des « bonnes pratiques ». Aussi, comme il a été évoqué dans le courrier du 25 septembre 2013, pour faciliter la mise en œuvre du SCoTAM et pour réduire les risques contentieux, Metz Métropole demande que soit distingué clairement ce qui relève, d'une part, des prescriptions opposables aux documents de planification (PLH, PDU, PLU, etc.), et, d'autre part, des recommandations sans valeur prescriptive.

#### **Volet habitat**

En matière de politique du logement et de l'habitat, le DOO fixe l'objectif de produire à l'échelle du SCoTAM 30 000 logements à l'horizon 2032. La ventilation de cette enveloppe en fonction de l'armature urbaine (70%) et de la prise en compte des transports collectifs (30%) permet de satisfaire chaque EPCI et d'apporter un nouvel équilibre au développement des territoires. Pour l'agglomération, l'objectif affiché est de produire 19 180 nouveaux logements.

Metz Métropole prend acte de la précision apportée à la définition du concept de « nouveau logement ». Cependant Metz Métropole demande que le rapport de présentation soit rectifié et, notamment, que le tableau ayant trait à la répartition par commune du nombre de nouveaux logements à produire soit retiré. Cette proposition de répartition n'a en effet aucune valeur prescriptive puisqu'elle est insérée dans le rapport de présentation. Elle risque d'être source de confusion lorsque les PLH des EPCI compétents seront opposables.

#### **Volet économique**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) vise, d'une part, à dynamiser le territoire par le développement de nouveaux services et l'accueil d'équipements structurants et, d'autre part, à inscrire les EPCI du SCoTAM dans une nouvelle dynamique économique. La traduction de ces objectifs dans le DOO s'attache à réserver une enveloppe de 400 ha destinés au développement économique, et notamment aux espaces d'activités, afin de répondre à une prévision de 25 000 nouveaux emplois à l'horizon 2032.

Tous les espaces d'activités supérieurs à 10 ha envisagés par l'agglomération ont été inscrits au SCoTAM (Parc du Technopôle, Mercy, Lauvallières, etc.).

Par ailleurs, le SCoTAM réserve à Metz Métropole une enveloppe de 27 ha pour des projets de rayonnement local (zones inférieures à 10 ha). A ce titre, Metz Métropole demande que la répartition de cette enveloppe soit actée dans un document cadre qui régit le développement économique des territoires compétents.

Enfin, Metz Métropole prend acte de la prise en compte du projet de restructuration de l'ancienne Base Aérienne de Metz Frescaty (BA128) dans le SCoTAM. Metz Métropole demande toutefois que l'ensemble des documents composant le SCoTAM, et particulièrement le DOO, mentionnent l'ancienne Base Aérienne comme un espace urbanisé dont la requalification permet de répondre à une partie des besoins en développement du territoire sans entraîner de consommation foncière nouvelle.

### **Volet déplacements et infrastructures de transport**

L'intermodalité est l'une des priorités des réflexions assignant aux gares un rôle stratégique dans les déplacements pendulaires vers le nord du sillon lorrain et le Luxembourg. A ce titre, comme il a été demandé dans le courrier du 25 septembre 2013, Metz Métropole demande que la gare de Woippy soit considérée comme l'une des gares ferroviaires principales au même titre que celle de Rémilly, par exemple.

Metz Métropole prend acte des projets et des objectifs figurant au schéma des infrastructures de transports du SCoTAM et impactant son territoire. C'est notamment le cas de la requalification des échangeurs de Féy, Lauvallières, Hauconcourt, du projet d'A31bis avec la mise à 2x3 voies de l'A31 au sud de l'échangeur de Féy et de la portion de l'A4 entre l'échangeur de Lauvallières et d'Hauconcourt. Toutefois, Metz Métropole demande que le projet de l'Avenue de la Seille, inscrit au DOO, soit rétabli dans son tracé arrêté par Metz Métropole, tracé qui comprend un tronçon sud reliant l'avenue Louis Le Débonnaire à la RN 431.

### **Volet environnement**

En cohérence avec le PADD qui vise à préserver et renforcer l'armature écologique du territoire, les orientations du DOO tendent à conserver la trame verte et bleue existante, à effacer les ruptures physiques et à mettre en réseau les cœurs de nature isolés. Dans l'optique de faciliter la bonne compréhension des cibles, Metz Métropole prend acte du travail de synthèse et de cartographie (carte au 1/50 000<sup>e</sup>) présenté en annexe du DOO. Cependant, plusieurs points nécessitent des précisions substantielles. Il est impératif de définir un vocable commun et de produire dans le rapport de présentation un glossaire des principaux modes de gestion des milieux (préservation, conservation, limitation, gestion...) et plus globalement de tous les termes afférents à l'environnement.

D'autre part, le DOO fait référence aux cœurs de nature devant faire l'objet de mesures de « protections strictes ». Il est impératif de clarifier cette notion qui peut être interprétée comme une mise « sous cloche » du territoire. Or, ce principe est contraire aux objectifs ciblés par Natura 2000 qui vise à préserver les espaces et les habitats naturels, tout en considérant les activités économiques et socio-culturelles du territoire. Il ne s'agit donc pas d'interdire ces activités mais d'en accompagner la gestion par son Document d'Objectifs (DOCOB).

La carte au 1/50 000<sup>e</sup> est un très bon outil pour la territorialisation des enjeux. Cependant, Metz Métropole s'interroge sur la méthodologie utilisée pour son édition et sur sa mise en œuvre prochaine. Metz Métropole demande que soient précisées les modalités d'intervention des collectivités pour permettre d'effacer les ruptures : comment recréer ou renforcer les continuités boisées ? Comment atténuer les discontinuités dues à l'urbanisation ? L'interrogation de Metz Métropole porte particulièrement sur les discontinuités U5 & U6, soit le secteur de Frescaty et Actisud, entre la Seille et la Moselle.

En prolongement, Metz Métropole mène actuellement une démarche visant à décliner territorialement sa trame verte et bleue par groupement de communes. Elle permet à la fois de partager les enjeux entre communes d'un même ensemble géographique et de hiérarchiser les priorités sur les réservoirs de nature et corridors. De fait, Metz Métropole demande que cette démarche à l'échelle intercommunale soit citée dans le DOO.

Par arrêté préfectoral du 7 août 2012, le document d'objectifs du site Natura 2000 « Pelouses du Pays Messin » a été approuvé et, depuis décembre 2013, Metz Métropole est animateur pour la mise en œuvre de ce document. Metz Métropole demande que le DOO fasse référence au régime d'évaluation d'incidence Natura 2000 puisqu'il s'agit de mesures destinées à encadrer et garantir la bonne mise en œuvre de projets et d'activités situés dans ou à proximité de ces sites. Aussi, la liste des espèces et des habitats référencés dans le document d'objectifs du site Natura 2000 des « pelouses du Pays Messin » doit être convenablement et intégralement reprise dans le rapport de présentation du SCoTAM.